

Article 20. Personnel.

a) Le Commandant de la Force est nommé par le Secrétaire général. Le Commandant jouit des privilèges, immunités et facilités diplomatiques énoncés aux sections 19 et 27 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Le Commandant peut nommer à son état-major les officiers fournis par les États participants ou d'autres officiers recrutés en accord avec le Secrétaire général. Les officiers de son état-major et les officiers supérieurs désignés par lui jouissent des privilèges et immunités prévus à l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

b) Le Commandant prend avec le Secrétaire général les dispositions voulues pour que la Force soit dotée du personnel nécessaire par voie de recrutement sur le plan international ou de détachement de personnel du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées. Sauf dispositions contraires de leurs contrats, les intéressés sont des fonctionnaires de l'ONU, le Statut du personnel de l'ONU leur est applicable et ils jouissent des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'ONU, prévus aux articles V et VII de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

c) Le Commandant peut recruter du personnel sur place, selon les besoins de la Force. Les conditions d'emploi de ce personnel sont arrêtées par le Commandant; d'une façon générale, elles sont autant que possible conformes aux pratiques locales. Le personnel recruté sur place n'est pas soumis au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies et ne bénéficie pas des prestations que prévoit ce statut; toutefois, il jouit de l'immunité de juridiction pour toutes les paroles prononcées, pour tous les textes écrits et pour tous les actes accomplis par lui dans l'exercice de ses fonctions officielles, ainsi qu'il est stipulé à l'alinéa a) de la section 18 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies; il est exonéré de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par la Force et exempt de toute obligation relative au service national, conformément aux alinéas b) et c) de la section 18 de ladite Convention. Les différends relatifs aux conditions d'emploi et de travail du personnel recruté sur place sont réglés suivant la procédure administrative fixée par le Commandant.

Article 21. Administration. Le Commandant, aidé de son personnel administratif civil, prend, conformément aux procédures prescrites par lui, dans les limites fixées à l'article 16 et en consultation avec le Secrétaire général, les dispositions voulues touchant:

a) Le logement et le ravitaillement de tout personnel affecté à la Force pour lequel le gouvernement auquel il appartient n'a pris aucune disposition;

b) La création, l'entretien et la gestion d'économats, de cantines et de centres récréatifs pour les membres de la Force et le personnel de l'ONU, dans les conditions autorisées par le Commandant;

c) Le transport du personnel et du matériel;

d) L'obtention, l'entreposage et la distribution des fournitures et du matériel dont la Force a besoin et qui ne sont pas fournis directement par les gouvernements participants;

e) Les services d'entretien et autres indispensables au fonctionnement de la Force;